



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

**Arrêté préfectoral n°2020/46/DCSE/BPE/IC du 21 septembre 2020
portant prescriptions complémentaires à la société BORÉALIS CHIMIE
pour son établissement situé sur le territoire des communes de
GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, QUIERS et AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS (77290)**

VU le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et décrétant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et modifiant la nomenclature des installations classées en créant notamment les rubriques 4000 ;

VU le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 8 et son annexe I (Système de gestion de la sécurité) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (article « MMRI » de la section « Vieillissement » de l'arrêté) et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°10 DRIEE 057 du 23 novembre 2010 et notamment son article E ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/71/DCSE/BPE/IC du 18 novembre 2019 ;

VU l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société BORÉALIS CHIMIE pour l'établissement dit de Grandpuits et notamment l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 142 du 4 juin 2009 autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois, Quiers, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, et notamment son article 7.5.1 ;

CONSIDÉRANT le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société BOREALIS CHIMIE par courrier du 29 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur ce projet;

CONSIDÉRANT la réception par la DRIEE le 31 décembre 2019, de quatre volumes de l'étude de dangers (3, 4, 7-2, 8), comme requise par l'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/71/DCSE/BPE/IC du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le contexte difficile de maintien des activités en raison de la crise sanitaire due au Covid-19 et les difficultés rencontrées par l'exploitant pour faire aboutir les dossiers de notices de réexamen et les autres volumes de l'étude de dangers suivant l'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/71/DCSE/BPE/IC du 18 novembre 2019, comme décrit dans son courrier du 22 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les échanges menés le 29 avril 2020 entre l'exploitant et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sur un nouvel échéancier de transmission et aboutissant à un courrier de la DRIEE du 19 mai 2020 demandant à l'exploitant de proposer un nouvel échéancier, dans la mesure du possible échelonnée et ne dépassant pas le 31 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le nouvel échéancier de transmission proposé par l'exploitant dans son courrier du 26 mai 2020 référencé FM/Nca.20.051 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société BORÉALIS CHIMIE, SIREN n°542 920 087, dont le siège social est situé 20 ter, rue de BEZONS - 92 400 COURBEVOIE, est tenue de respecter sur son site dit de Grandpuits, situé sur le territoire des communes de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'échéancier prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/71/DCSE/BPE/IC du 18 novembre 2019 est modifié comme suit :

Numérotation et intitulé des volumes		Échéance de transmission de la notice
Volume 0	Étude des dangers de l'établissement	31 octobre 2020
Volume 1	Atelier de production d'ammoniac - Réception de gaz naturel - Livraison d'hydrogène	31 octobre 2020
Volume 2	Installations de stockage et d'expédition d'ammoniac	31 octobre 2020
Volume 3	Atelier de production, stockage et expédition d'acide nitrique	Transmis le 31 décembre 2019
Volume 4	Production ammonitrate, NASC, stockage et expédition de NASC	Transmis le 31 décembre 2019
Volume 5	Stockage vrac de l'ammonitrate	31 août 2020
Volume 6	Atelier d'ensachage et d'expédition d'ammonitrate	31 août 2020
Volume 7 : 7.1 et 7.2	Production, stockage et expédition de CO ₂ (atelier Carbo2 d'Air Liquide & atelier Messer)	7.1 (CARBO) : 30 septembre 2020 7.2 (MESSER) : transmis le 31 décembre 2019
Volume 8	Atelier de production, stockage et expédition d'alcali	Transmis le 31 décembre 2019
Volume 9	Production et expéditions de solutions azotées et d'urée	En amont d'un éventuel redémarrage
Volume 10	Atelier Traitement des eaux et utilités	30 septembre 2020

La suite de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2019/71/DCSE/BPE/IC du 18 novembre 2019 n'est pas modifiée.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS et QUIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Mme la sous-préfète de PROVINS,
- MMES les maires d Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers,
- MM.les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant et Saint Ouen-en-Brie,
- Mme la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France par intérim,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 21 septembre 2020

Le préfet,


Thierry GOUDERT

DESTINATAIRES D'UNE COPIE POUR INFORMATION :

- La société BORÉALIS CHIMIE,
- MMES les maires d Aubepierre-Ozouer-le-Repos et Quiers,
- MM. Les maires de Grandpuits-Bailly-Carrois, Mormant et Saint Ouen-en-Brie
- Mme la sous-préfète de Provins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS),
- M. le directeur départemental des territoires (DDT - SEPR - Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECTE - Inspection du travail),
- Mme la déléguée départemental de l'agence régionale de santé (ARS).
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie par intérim (DRIEE),
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE-UD77),

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif (par courrier au tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

